

**MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER**

22 rue de l'Hôtel de Ville
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt - deux et le 13 décembre à 18h30,
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procurator à			P	A. E.	A.	Procurator à
HUGOU	Emmanuel	X				GHIPPONI	Anne-Marie		X		Emmanuel HUGOU
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain	X			
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie	X			
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric		X		Cyrille HOURS
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William			X	
POURRIERE	Denis	X						15	02	02	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents (P) : 15

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents sans procuration : 02

Délibération n° 2022-12-13-03

Objet : Institution du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Monsieur le Maire rappelle :

- que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune ;
- que dans les zones soumises au droit de préemption, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé à instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout

ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan ;

- que cette procédure facilite la mise en œuvre du projet urbain défini notamment dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur.
- qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par DCM sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (NA) correspondant au POS aujourd'hui caduc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de se prononcer pour l'application du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones d'urbanisation future (AU) (cf. *plan de délimitation annexé*) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.
- de rapporter toutes les délibérations prises antérieurement susceptibles de couvrir le même territoire.

La présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicités suivantes (conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme) :

1. affichage en mairie pendant 1 mois ;
2. mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de la délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- au directeur départemental ou régional des finances publiques
- à la chambre départementale des notaires
- aux tribunaux judiciaires et aux greffes de ces mêmes tribunaux
- au greffe du tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme.

LE VOTE EST :

Adopté à l'UNANIMITÉ des conseillers présents ou représentés

ABSTENTION : 00

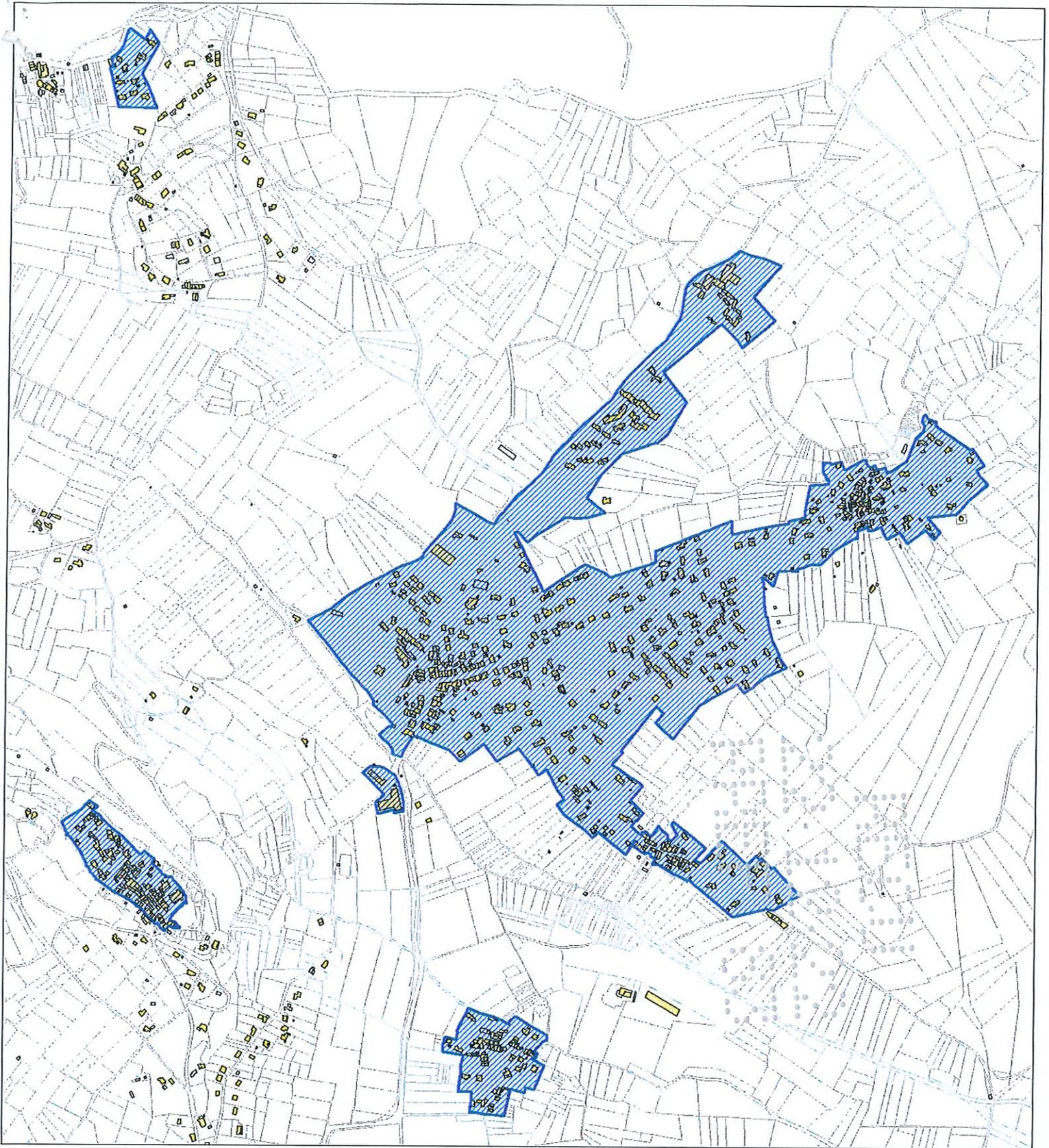
Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



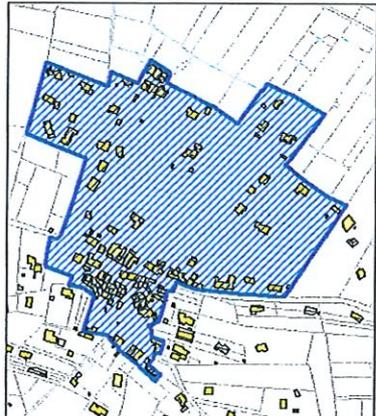
Certifié exécutoire,

Le Maire,

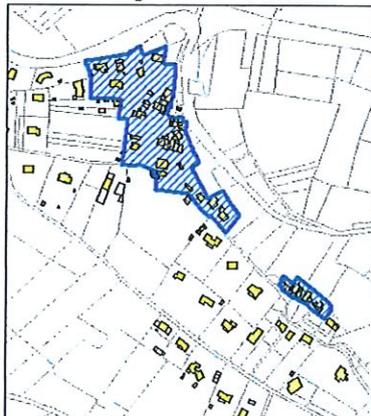
E. HUGOU



Les Rouvières



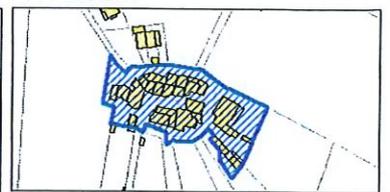
Jas des Hugou et les Pontiers



Boisset



Les Bernes



Les Bourdas

